



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 AOUT 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six août à dix sept heures, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 19 août 2022, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2022D7-5-2-132

OBJET : POLITIQUE D'AIDE AUX CLUBS SPORTIFS

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, TERRENNE Jean Paul, DELACHOUX Jean-Paul, Madame FILLATRE Francine, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, RATTO Stéphan, Madame LE CORRE Christiane (pouvoir donné à Jean Michel BAYLET), Jean DUPUY, Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

Absents excusés :

Monsieur RENAUD Olivier

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services
Mme DABERNAT Chrystelle : Attachée Territorial

Monsieur Eric DELFARIEL a été désigné secrétaire de séance

2022D7-5-2-132

OBJET : POLITIQUE D'AIDE AUX CLUBS SPORTIFS

Dans sa réunion du 29 avril 2011, le Conseil Communautaire a réglementé la politique d'aides aux clubs sportifs.

Le Président rappelle que la subvention attribuée aux clubs de Football, de Handball, de Basketball et de Rugby, repose sur :

- une subvention forfaitaire, qui est en fonction du niveau de compétition,
- une attribution financière en fonction du nombre d'équipes,
- une attribution financière en fonction du nombre de licenciés.

Le régime d'intervention a été arrêté sur les bases suivantes :

- participation forfaitaire :

FOOTBALL

<u>Départemental</u>		
Niveau 1	Deuxième division	4 550 €
Niveau 2	Promotion	6 500 €
Niveau 3	1ère division	7 800 €
Niveau 4	Promotion Excellence	9 100 €
Niveau 5	Excellence	10 400 €
<u>Régional</u>		
Niveau 6	Promotion Ligue	59 500 €
Niveau 7	Promotion Honneur	85 500 €
Niveau 8	Honneur Régional	117 000 €
Niveau 9	Honneur	130 000 €
<u>National</u>		
Niveau 10	CFA 2	400 000 €
Niveau 11	CFA	860 000 €

HANDBALL

<u>Régional</u>		
Niveau 1	Régional Excellence	14 300 €
Niveau 2	Honneur	59 500 €
Niveau 3	Excellence	75 000 €
Niveau 4	Prénationale	76 300 €
<u>Multi Régional</u>		
Niveau 1		85 500 €

BASKET BALL

<u>Départemental</u>		
Niveau 1	Promotion Excellence	14 300 €
Niveau 2	Excellence	59 500 €
<u>Régional</u>		
Niveau 2	Régional 2	59 500 €
Niveau 3	Régional 1	75 000 €
Niveau 4	Pré National	76 300 €

RUGBY

<u>Inter Régional</u>		
Niveau 1	4ème série	9 100 €
Niveau 2	3ème série	10 400 €
Niveau 3	2ème série	11 000 €
Niveau 4	1ère série	13 000 €
<u>Multi Régional</u>		
Niveau 6	Promotion Honneur	59 500 €
Niveau 7	Honneur	117 000 €
Niveau 8	Fédéral 3	130 000 €
<u>National</u>		
Niveau 10	Fédérale 2	400 000 €
Niveau 11	Fédérale 1	800 000 €

- participation par équipe et nombre de licenciés :
 - 155 € par équipe
 - 10 € par joueur licencié
- le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % de dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatées l'année précédente.

Le Président propose de reconduire l'intervention pour la saison 2022 sur la base des effectifs communiqués et sur la base des montants susmentionnés.

Il propose donc :

- d'attribuer les participations suivantes :
 - Avenir Valencien Rugby : 800 000 €
 - Rugby Club du Brulhois 82 : 10 400 €
 - FC Brulhois : 13 355 €

- FC Goudourville / Auvillar :	9 100 €
- Avenir Magistérien :	11 500 €
- US Malausaine :	13 185 €
- Ecole de foot des 2 Rives :	5 615 €
- Hand Ball des deux rives :	78 885 €

- de l'autoriser à conclure une convention avec l'Avenir Valencien Rugby, le FC Brulhois, l'Avenir Magistérien, l'US Malausaine, et le Hand ball des deux rives conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'attribuer les participations suivantes :

- Avenir Valencien Rugby :	800 000 €
- Rugby Club du Brulhois 82 :	10 400 €
- FC Brulhois :	13 355 €
- FC Goudourville / Auvillar :	9 100 €
- Avenir Magistérien :	11 500 €
- US Malausaine :	13 185 €
- Ecole de foot des 2 Rives :	5 615 €
- Hand Ball des deux rives :	78 885 €

- d'autoriser le Président à conclure une convention avec l'Avenir Valencien Rugby, le FC Brulhois, l'Avenir Magistérien, l'US Malausaine, et le Hand ball des deux rives conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.

Fait à Valence d'Agen, le 26 août 2022
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 29 août 2022

Le secrétaire de séance désigné
Le Maire de PERVILLE

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives


Eric DELFARIEL




Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **09 SEP. 2022**

Affiché sur le panneau des annonces légales le **09 SEP. 2022**

ANNEXE A LA DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 août 2022

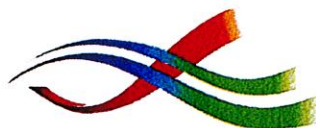
POLITIQUE D'AIDE AUX CLUBS SPORTIFS SIMULATION PAR CLUB (sur la base des effectifs - saison 2022)						
Club	Subvention forfaitaire en fonction du niveau	Subventions par équipes		Subventions par licenciés		TOTAL
		Nombre	Montant (x 155)	Nombre	Montant (x 10)	
RUGBY CLUB DU BRULHOIS 82	10 400,00 €	Dépasse les 80 % des dépenses réelles				10 400,00 €
FC BRULHOIS	10 000,00 €	9	1 395,00 €	196	1 960,00 €	13 355,00 €
FC GOUDOURVILLE AUVILLAR	7 800,00 €	2	310,00 €	99	990,00 €	9 100,00 €
AVENIR MAGISTERIEN	9 000,00 €	8	1 240,00 €	126	1 260,00 €	11 500,00 €
US MALAUSAIN	9 000,00 €	13	2 015,00 €	217	2 170,00 €	13 185,00 €
ECOLE DE FOOT DES 2 RIVES	4 550,00 €	3	465,00 €	60	600,00 €	5 615,00 €
Hand Ball des 2 Rives	75 000,00 €	11	1 705,00 €	218	2 180,00 €	78 885,00 €
TOTAL	125 750,00 €	46	7 130,00 €	916	9 160,00 €	142 040,00 €

La subvention de la Communauté de Communes des Deux Rives ne dépassera pas, toutes subventions confondus, 80 % des dépenses réelles constatées l'année précédente.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 août 2022

POLITIQUE D'AIDE AUX CLUBS SPORTIFS SIMULATION PAR CLUB (sur la base des effectifs - saison 2023)						
Club	Subvention forfaitaire en fonction du niveau	Subventions par équipes		Subventions par licenciés		TOTAL
		Nombre	Montant (x 155)	Nombre	Montant (x 10)	
AVENIR VALENCIEN RUGBY	800 000,00 €	Eléments non connus à ce jour				800 000,00 €
TOTAL	800 000,00 €					800 000,00 €

La subvention de la Communauté de Communes des Deux Rives ne dépassera pas, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles constatées l'année précédente.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

Convention d'objectifs et de moyens en application de

- la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,
- et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité, par délibération du Bureau Communautaires du 26 août 2022, d'une part,
- et l'Association Avenir Valencien Rugby dont le siège se situe 17 boulevard Victor Guilhem à Valence d'Agen et représentée par ses Co Présidents en exercice, dûment habilités, d'autre part.

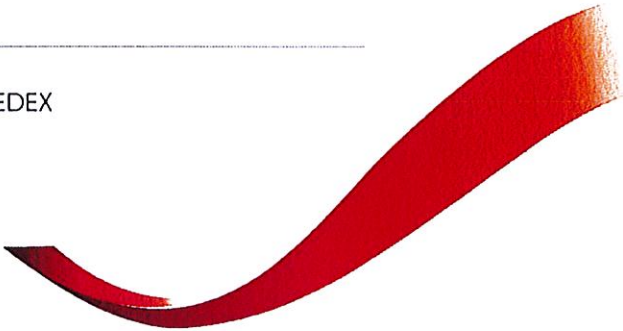
Préambule :

L'Avenir Valencien tient une place importante dans la vie associative et sportive de Valence et de ses alentours. Le nombre de licenciés à la Fédération Française de Rugby témoigne de son importance. Au delà du rôle éducatif et sportif qu'apporte ce club, c'est aussi la renommée de cette région qu'il véhicule, participant ainsi à sa promotion.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01
Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
Email : info@cc-deuxrives.fr



des Deux Rives à l'Association Avenir Valencien Rugby pour soutenir son activité tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant forfaitaire de 800 000 € (autant d'acomptes que nécessaire) pour la saison 2022/2023 conformément à la politique d'aide aux clubs sportifs (club évoluant en National / Fédérale 1). A ce montant, sera rajoutée la participation financière de 155€ par équipe ainsi que la participation financière de 10€ par licencié (le club devra fournir au plus tôt un état certifié par la Fédération Française de Rugby).

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente. L'association devra donc fournir au plus tôt et dès validation les résultats financiers de la saison 2021/2022.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes) afin de calculer la subvention définitive attribuée.

L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Rugby aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives
Le Président

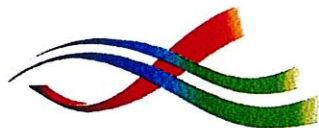


Jean-Michel BAYLET

Pour l'association

Les Co Présidents

Geneviève BECKER
Jean Christophe DE HARO



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Soutien aux Associations

Convention d'objectifs et de moyens en application de

- la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,
- et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité, par délibération du Bureau Communautaires du 26 août 2022, d'une part,
- et l'Association Football Club du Brulhois dont le siège se situe à Dunes et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

Préambule :

L'Association « Football Club du Brulhois » tient une place importante dans la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son école de football. Au total elle accueille 196 licenciés pour l'année sportive 2021/2022 et 9 équipes évoluant au niveau départemental.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association « Football Club du Brulhois » dans le cadre

de la politique d'aide aux clubs sportifs et du fonctionnement de son école de football. Cette participation financière permet de soutenir l'activité de l'association tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

Dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs, la Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de **13 355 €**.

La Communauté de Communes attribue également une subvention d'un montant de **12 500€** au titre du fonctionnement de l'école de Football du Brulhois .

L'aide allouée par la Communauté de Communes pour l'année sportive 2021/2022 est de **25 855 €**.

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes) afin de calculer la subvention définitive attribuée.

L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Football aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives
Le Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Jean-Michel BAYLET

Pour l'association

Le Président

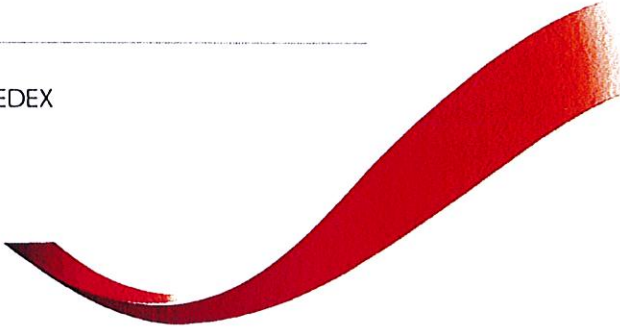
Julien GALEY

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Soutien aux Associations

Convention d'objectifs et de moyens en application de

- la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,
- et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité, par délibération du Bureau Communautaires du 26 août 2022, d'une part,
- et l'Association Avenir Magistérien dont le siège se situe à Lamagistère et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

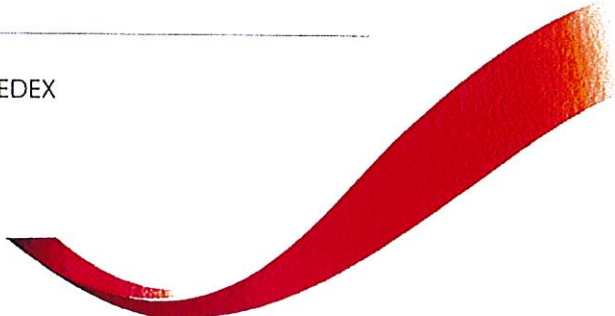
Préambule :

L'Association « Avenir Magisterien » tient une place importante dans la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son école de football. Au total elle accueille 126 licenciés pour l'année sportive 2021/2022 et 8 équipes évoluant au niveau départemental.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association « Avenir Magisterien » dans le cadre de la

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01
Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
Email : info@cc-deuxrives.fr



politique d'aide aux clubs sportifs et du fonctionnement de son école de football. Cette participation financière permet de soutenir l'activité de l'association tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

Dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs, la Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de **11 500 €**.

La Communauté de Communes attribue également une subvention d'un montant de **12 500€** au titre du fonctionnement de l'école de Football de Lamagistère .

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Le compte rendu financier transmis pour l'année précédente fait apparaître 23 353,40€ de dépenses réelles (soit 18 682,72€ pour les 80 % des dépenses réelles). La subvention attribuée pour la saison 2021/2022 est donc de **18 682,72€**.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes) afin de calculer la subvention définitive attribuée.

L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Football aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives
Le Président




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

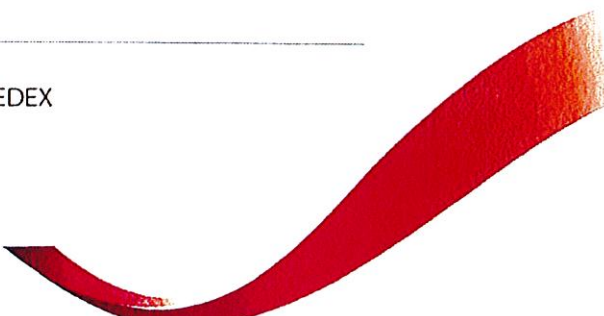
Jean-Michel BAYLET

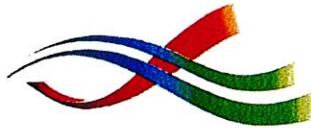
Pour l'association

Le Président

Daniel MARSAN

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01
Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
Email : info@cc-deuxrives.fr





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

Convention d'objectifs et de moyens en application de

- la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,
- et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité, par délibération du Bureau Communautaires du 26 août 2022, d'une part,
- et l'Association Union Sportive Malausaine dont le siège se situe à Malause et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

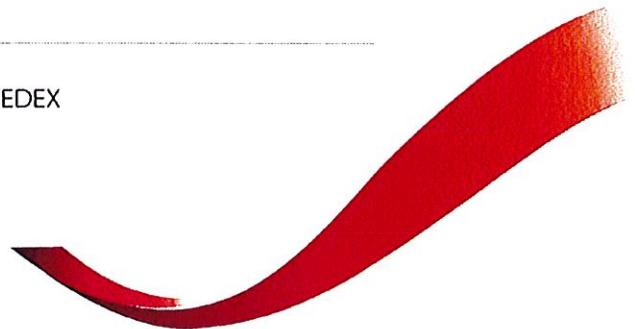
Préambule :

L'Association « Union Sportive Malausaine » tient une place importante dans la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son école de football. Au total elle accueille 217 licenciés pour l'année sportive 2021/2022 et 13 équipes évoluant au niveau départemental.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association « Union Sportive Malausaine » dans le cadre

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01
Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>
Email : info@cc-deuxrives.fr



de la politique d'aide aux clubs sportifs et du fonctionnement de son école de football. Cette participation financière permet de soutenir l'activité de l'association tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

Dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs, la Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de 13 185 €.

La Communauté de Communes attribue également une subvention d'un montant de 12 500€ au titre du fonctionnement de l'école de Football de Malause .

L'aide allouée par la Communauté de Communes pour l'année sportive 2021/2022 est de 25 685 €.

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes) afin de calculer la subvention définitive attribuée.

L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Football aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier

d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives
Le Président

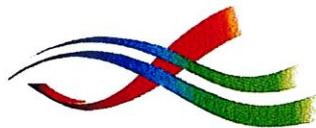


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Jean-Michel BAYLET

Pour l'association

Le Président

Frédéric LABARTHE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

Convention d'objectifs et de moyens en application de

- la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,
- et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 26 août 2022, d'une part,
- et le Handball Valencien des Deux Rives dont le siège social se situe au COSEC – Avenue de Quercy – 82400 VALENCE D'AGEN représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée, d'autre part.

Préambule :

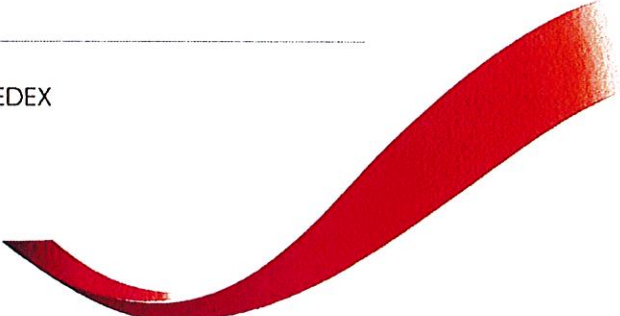
Le Handball Valencien des Deux Rives joue un rôle important dans la vie associative et la pratique sportive au sein de la Communauté de Communes. Le nombre de licenciés à la Fédération Française de Handball témoigne de son importance.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives au Handball Valencien des Deux Rives dans le cadre de l'action mise en place en faveur du développement de la pratique du handball.

Article 2 : Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant forfaitaire de 76 300 € pour la saison 2021/2022 conformément à la politique d'aide aux clubs sportifs (club évoluant en Régional Pré nationale). A ce montant, est rajoutée la participations financière de 155€ par équipe (11 équipes pour la saison 2021/2022) ainsi que la participation financière de 10€ par licencié (218 licenciés). La subvention globale est de 78 885€.

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente. Le compte rendu financier transmis le 28 février 2022 pour l'année précédente (document Cerfa n°15059*02) fait apparaître 80 597€ de dépenses réelles (soit 64 477,60€ pour les 80 % des dépenses réelles). La subvention attribuée pour la saison 2021/2022 est donc de 64 477,60€.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1^{er} et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à fournir le compte de résultats et le bilan du dernier exercice clos certifiés conformes par le Président de l'association (ou le cas échéant par le commissaire aux comptes).

L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Handball aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes
des Deux Rives
Le Président

Pour l'association

La Présidente



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Jean-Michel BAYLET

Annick LUCAS

AR Préfecture

2022D7-5-2-132 POLITIQUE D'AIDE AUX CLUBS SPORTIFS

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20220826-2022D7_5_2_132-DE

Numéro d'acte : 2022D7_5_2_132

Date de décision : 26/08/2022

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 7-5-2-0-0 (Finances locales / Subventions / attribuées)

Fichier acte : 2022D7-5-2-132 POLITIQUE D'AIDE AUX CLUBS SPORTIFS.pdf

Fichier(s) annexes(s) : CONVENTIONS CLUBS SPORTIFS.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 09/09/2022 18:11:06

Date de réception de l'AR : 09/09/2022 18:11:38